



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2021/ICPE/209

modifiant l'arrêté préfectoral n°2001/BRE/210 du 25 octobre 2001 autorisant la société Société des Carrières de Campbon à exploiter une carrière de roches massives et ses installations connexes sur le territoire de la commune de Quilly

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001/BRE/210 du 25 octobre 2001 autorisant la société Société des Carrières de Campbon à exploiter une carrière de roches massives et ses installations connexes sur le territoire de la commune de Quilly ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Société des Carrières de Campbon le 1^{er} juillet 2021 concernant une prolongation de deux ans de l'autorisation d'exploiter et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2021 ;

VU le courrier adressé le 22 juillet à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 27 juillet 2021

Considérant que le projet, qui consiste en une prolongation de deux ans de l'autorisation d'exploiter :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Société des Carrières de Campbon, dont le siège social est situé L'Etang Daniel à LOUVIGNE DE BAIS (35680), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de roches massives et ses installations connexes situées sur la commune de QUILLY, au lieu dit « Le Petit Betz ».

Article 2

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 susvisé est remplacé par :

«

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	Zone d'extraction de 137 130 m² Production maximale : 200 000 t/an A	A
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie de 10 500m²	E
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation mobile d'une puissance maximale de 550 kW	E

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé

»

Article 3

La phrase du 3.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 susvisé est remplacé par :

« *L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 22 ans.* »

Article 4

Le dernier alinéa du 5.3 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 susvisé est remplacé par :

« *La production annuelle maximale est limitée à 200 000 tonnes.* »

Article 5

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état, prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 susvisé, est fixé à 77 416 € TTC pour la période du 26 octobre 2021 au 25 octobre 2023.

Ce montant est défini par référence à un indice TP01 de 113,5 (mars 2021) et pour une TVA de 20 %.

Article 6

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Quilly et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Quilly, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, la maire de Quilly sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 04 AOUT 2021

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Michel BERGUE